ifaci

institut français de l'audit et du contrôle internes

Actes

Réunion annuelle ACP / IFACI

mardi 22 novembre 2011

Actes de la Rencontre annuelle avec l'Autorité de Contrôle Prudentiel

22 novembre 2011

Stress Test

Malgré les résultats positifs du Stress Test, les banques françaises paraissent vulnérables. N'est-ce pas dû notamment à l'insuffisance de la couverture des concours bancaires par les dépôts ?

Les résultats des stress-tests de cet été ont été positifs pour les banques françaises avec des ratios de *Common equity tier one* largement supérieurs au seuil minimal fixé à 5 %, résultats obtenus sans l'aide de capitaux publics contrairement à nombre d'autres établissements européens.

Il est vrai que, conséquence de l'aggravation de la crise de la dette souveraine et de la conjoncture économique et de paramètres plus spécifiques (en lien par exemple avec le marché du financement en dollars), les banques françaises n'ont pas échappé à la défiance des marchés à l'égard du système bancaire européen en général. Leurs primes de CDS ont augmenté et leur rating a été abaissé, dans le sillage de ce qui a pu être observé dans nombre d'autres pays européens, quoique de manière nettement plus atténuée. De la même façon, des doutes se sont faits jour sur la notation AAA de la dette souveraine française.

Cette perception défavorable du risque à la fois induit et porté par le système bancaire, qui ne doit pas faire perdre de vue que les banques françaises sont robustes, rappelle combien les établissements de crédit européens sont interdépendants les uns des autres et souligne donc la nécessité d'une solution coordonnée pour l'Europe.

Le récent sommet européen, qui s'est notamment traduit par un accord sur le renforcement des fonds propres des banques européennes et des moyens du Fonds européen de stabilité financière, est de ce point de vue très positif.

Le test conduit par l'Autorité bancaire européenne va également dans le bon sens S'il a fait apparaître des besoins en fonds propres pour les banques françaises, ceux-ci sont limités (8,8 GEUR) et devraient pouvoir être couverts par la mise en réserve des bénéfices. L'ACP suivra bien entendu très étroitement les établissements pour que ces besoins soient parfaitement comblés d'ici juin 2012 comme cela est prévu par le protocole de l'ABE.

S'agissant plus spécifiquement de la question de la couverture des prêts par les dépôts, il convient de noter que les banques françaises, qui disposent d'une large base de dépôts de clientèle de détail, ne présentent pas une situation atypique, loin s'en faut.

Graphique : ratio des prêts sur dépôts pour les grandes banques européennes :

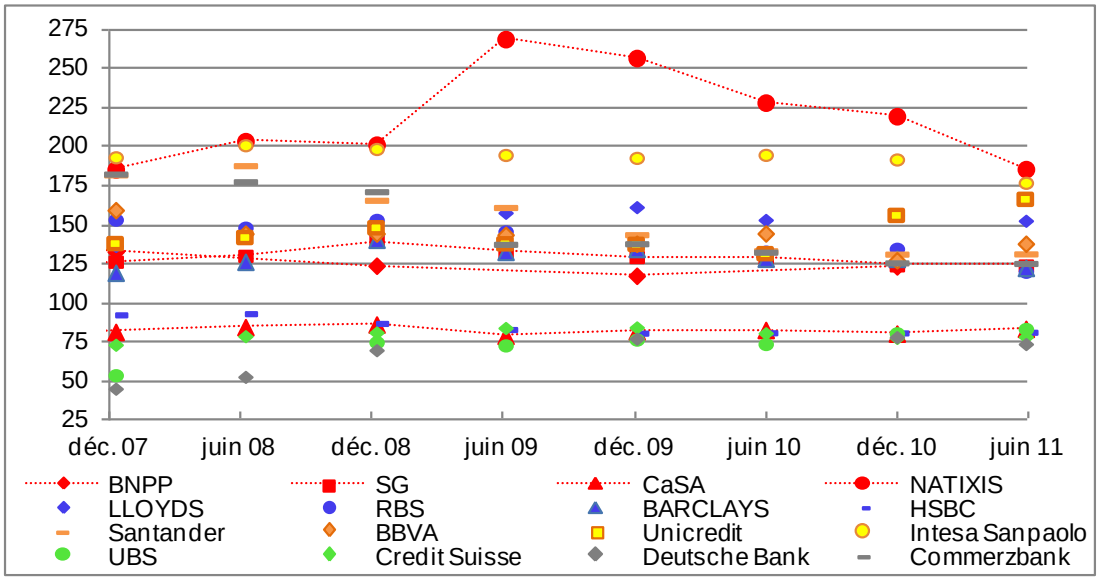

Source Bloomberg

Solvabilité 2 (Proportionnalité, Modèle interne, Gouvernance)

Quelles sont les critères retenus pour l'application du principe de proportionnalité notamment en ce qui concerne l'ORSA et la qualité des données ?

Si l'*ORSA* est un processus d'évaluation interne du risque et de la solvabilité qui doit laisser une part certaine de liberté à l'organisme quant à la manière de le conduire, il doit cependant intégrer a minima les trois éléments suivants :

I. l'estimation d'un besoin global de solvabilité,
II. la justification prospective du respect permanent des exigences réglementaires (*SCR*, *MCR* et provisions techniques compte tenu des exigences du passif, des placements et des fonds propres),
III. l'évaluation par l'organisme de la mesure dans laquelle son profil de risque s'écarterait des hypothèses qui sous-tendent le calcul de ses exigences de solvabilité.

L'estimation du besoin global de solvabilité doit respecter certaines règles comme notamment:

- la prise en compte de la totalité des risques matériels,
- le choix d'un horizon de moyen ou long terme[1],
- la justification des hypothèses, données et méthodes employées,
- l'utilisation, si l'organisme y a recours pour le calcul de son *SCR*, du modèle interne (c'est la notion de *use test*).

[1] supérieure ou égale à la durée prospective retenue dans le Business plan de l'organisme

Cependant, elle doit également traduire l'appréhension et l'évaluation que l'organisme fait par lui-même de ses risques et de ses besoins de solvabilité. Aussi le besoin global de solvabilité peut-il être estimé par un choix divers de méthodes et sa définition mathématique n'est-elle pas précisée dans les textes : cette estimation autant que sa vocation diffèrent donc de celles des exigences de solvabilité réglementaires (*SCR* et *MCR*). De ce fait, le besoin global de solvabilité et l'exigence de solvabilité réglementaire sont complémentaires et non sujets à se modifier l'un l'autre.

La justification prospective du respect permanent des exigences réglementaires peut elle aussi se faire au moyen de méthodes et techniques variées (*stress tests* ou calcul stochastique par exemple), dès lors que certaines exigences sont respectées :

- le recours à des scénarios suffisamment sévères et pertinents quant aux risques étudiés,
- le choix d'un horizon de moyen ou long terme,
- la justification des hypothèses, données et méthodes employées,
- l'utilisation, si l'organisme y a recours pour le calcul de son SCR, du modèle interne (c'est la notion de use test).

L'évaluation par l'organisme de la mesure dans laquelle son profil de risque s'écarterait des hypothèses qui sous-tendent le calcul de ses exigences de solvabilité peut aussi se faire sur la base d'éléments qualitatifs et ne devant donner lieu à une quantification que lorsque la déviation est significative.

Aucune méthode n'étant imposée pour mener à bien ces trois évaluations de l'*ORSA*, des méthodes quantitatives relativement simples, ainsi que des évaluations qualitatives bien appréhendées, peuvent trouver leur place dès lors que la taille, la nature et la complexité du profil de risque de l'organisme les rendent appropriées.

En terme d'exigence, le contrôle doit juger essentiellement de :

- la qualité du processus,
- la sincérité du processus.

La qualité doit se manifester par la pertinence des méthodes employées et leur caractère approprié au regard de la taille, nature et complexité des risques de l'organisme. Elle doit également témoigner de la compétence de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle, qui est en charge du processus *ORSA*, dans la compréhension de ses risques et leur interaction avec sa stratégie.

La sincérité n'est, quant à elle, pas sujette à la proportionnalité. Elle doit être justifiée notamment par les éléments suivants :

- les enseignements de l'*ORSA* doivent trouver une mise en pratique dans la stratégie de l'organisme,
- la stratégie de l'organisme doit être correctement prise en compte et évaluée dans l'*ORSA*.

Qui doit réaliser la revue indépendante du modèle interne (commissaire aux comptes, audit interne …) ? Selon quelles modalités ? Quelles sont les modifications apportées au modèle qui justifieraient une actualisation de cette revue ?

L'environnement réglementaire n'est pas très directif sur le sujet et, à ce stade, l'ACP n'a pas émis de préconisation particulière. Toutefois, la notion d'indépendance de la validation figure clairement dans les projets de mesures de niveau 2 et renvoie à :

- l'indépendance vis-à-vis des développeurs et des utilisateurs du modèle interne,

- la justification de l'indépendance dans la politique de validation au regard soit de la position des valideurs internes dans l'organigramme, soit des divers mandats d'un éventuel valideur externe auprès de l'organisme.

Par ailleurs, la responsabilité de la validation incombe à la fonction gestion des risques (article 44.5 de la Directive), mais celle-ci peut déléguer certaines tâches de validation.

Plus qu'une revue indépendante, la validation est un processus visant à assurer la conformité permanente du modèle interne aux exigences : c'est pour cela que l'article 124 de la Directive parle de « cycle régulier » et ne se limite pas à une revue unique avant la candidature initiale de l'organisme pour une autorisation d'utilisation de son modèle.

Il est donc nécessaire que chaque organisme formalise une politique de validation qui définisse la liste d'outils à utiliser, qu'ils soient quantitatifs (justification statistique des hypothèses, …) et/ou qualitatifs (audit du respect des procédures du modèle interne). Pour chacun de ces outils, il convient de définir la fréquence adéquate d'utilisation, étant entendu que cela n'empêche pas l'organisme de procéder à des tests *ad hoc* dès lors qu'il a un doute sur la conformité de son modèle.

La politique de validation doit également définir les personnes qui conçoivent les tests et ceux qui sont effectivement responsables de les mettre en œuvre, eu égard au niveau de technicité requis.

Enfin, la politique de validation doit expliquer les actions correctrices que l'organisme se propose de mettre en œuvre dès lors qu'un des outils de validation donnerait un résultat non satisfaisant.

De façon générale, l'organisme doit aussi identifier les changements qu'il apportera à son modèle interne. Les changements majeurs doivent d'ailleurs faire l'objet d'un processus d'autorisation a priori : il convient donc d'assurer leur validation interne avant de présenter le dossier de candidature à l'autorité de contrôle. Les changements mineurs ne doivent quant à eux faire l'objet que d'une information. La distinction entre changements mineurs et majeurs fera l'objet d'une définition dans les textes de niveau 3.

Formalisation attendue et modalités de contrôle de la pertinence du système de gouvernance. Quels liens entre les fonctions clés et le comité d'audit ?

Conformément à la Directive et les projets de textes de niveau 2 de Solvabilité II, le système de gouvernance doit définir de façon transparente et documentée les responsabilités et leur répartition/séparation ainsi qu'un dispositif efficace de transmission de l'information. Les politiques en la matière doivent être formalisées et mises en œuvre.

Le système de gouvernance doit faire l'objet d'un réexamen régulier et, à la suite de cet examen, donner lieu à l'application éventuelle de mesures correctives.

Les actuels projets de texte de niveau 3 précisent par ailleurs que la revue doit être faite en accord avec le principe de proportionnalité (pour la fréquence et la teneur) et que cette revue doit être documentée et portée à la connaissance de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle.

Si l'établissement d'un comité d'audit n'est pas une exigence explicite de Solvabilité II, qui fait référence à une fonction d'audit interne avec un responsable, cette exigence figure néanmoins dans le Code du commerce (article L. 823-19).

La fonction audit interne peut par ailleurs être amenée à auditer les autres fonctions clés (fonction actuarielle, gestion des risques et conformité) mais doit demeurer indépendante de ces dernières et avoir un rang et/ou des pouvoirs suffisants pour pouvoir conduire ces contrôles.

Exigences en matière d'audit interne dans les assurances

Quelles seront les modalités de supervision du contrôle interne dans les assurances ? Seront-elles formalisées dans un texte similaire au 97-02 dans la banque ? Y aura-t-il des exigences en termes d'effectifs pour l'audit interne dans les sociétés d'assurance ?

Les modalités de contrôle du contrôle interne par l'ACP seront très largement fonction de la façon dont les textes de Solvabilité II seront transposés. A cet égard, il n'est à ce stade pas encore possible d'indiquer précisément comment elles seront formalisées. D'une manière générale, un des apports de Solvabilité II résidera dans la clarification de certaines exigences qui relevaient parfois de l'interprétation des textes sous Solvabilité I.

Il n'y existe pas réellement d'exigence réglementaire autre que celle liée au principe de proportionnalité (nature, complexité, taille de l'organisme) en termes d'effectif pour la fonction audit interne. La réglementation indique qu'il doit y avoir un responsable identifié (et notifié au contrôle) de la fonction audit ; la fonction audit interne doit par ailleurs disposer de moyens suffisants pour mener à bien ses tâches.

Information du superviseur

Lors de la conférence ACP sur la thématique de Solvabilité II Pilier 2 du 27/04, la nécessité d'une information du superviseur par l'audit interne a été soulignée. Quelle forme doit-elle prendre ? S'agit-il d'une information globale sur l'activité de l'audit interne ou d'une information unitaire pouvant aller jusqu'à la communication des rapports d'audit ?

Il est utile de repréciser ce point. Le projet de texte de guidelines et recommandations de niveau 3 sur le système de gouvernance indique, dans sa forme actuelle, la possibilité que doit avoir le responsable de la fonction audit interne de communiquer directement avec son autorité de contrôle.

Les politiques documentées de l'organisme concernant l'audit doivent d'ailleurs préciser la procédure et les étapes que doit suivre le responsable de la fonction audit avant d'engager cette démarche. Il ne s'agit pas, on le voit, d'une information régulière ayant un contenu prédéfini, mais plutôt d'une procédure d'alerte de caractère exceptionnel, au moins dans sa nature.

On peut rappeler par ailleurs que, dans le cadre des enquêtes sur place, les contrôleurs pourront obtenir la communication des rapports d'audit au même titre que n'importe quelle pièce ayant une existence légale. Les rapports d'audit ne font cependant pas partie des éléments du *package reporting*.

Quelles sont les modalités de communication entre l'audit interne et les superviseurs étrangers ? Les rapports de l'inspection de l'ACP peuvent-ils leur être communiqués ? En est-il de même pour les rapports de l'audit interne ?

Dans Solvabilité II, la supervision des groupes d'assurance multinationaux est réalisée par le biais de collèges de superviseurs européens, dont le coordinateur est le contrôleur de l'entité tête de groupe en

Europe, appelé contrôleur de groupe. Les membres des collèges, qu'ils soient membres de plein droit ou participants, sont soumis aux mêmes règles de confidentialité que les contrôleurs de l'ACP.

Au sein de ces collèges, des pièces telles que les rapports d'inspection nationaux peuvent être partagées selon les besoins et les circonstances.

Dans le cadre de ses missions, le contrôleur de groupe peut être amené à participer à des contrôles conjoints sur place dans des filiales du groupe. Les modalités de ces contrôles sont par ailleurs les mêmes que pour les contrôles qui sont conduits par les superviseurs nationaux.

Gestion déléguée / Intermédiation

L'IFACI a initié un groupe de travail sur le contrôle interne des délégataires de gestion en assurance. Quelles sont les exigences présentes et à venir du superviseur pour le mandataire et pour le délégataire ?

La délégation de gestion en assurance constitue, a priori, l'externalisation d'une fonction critique ou importante selon Solvabilité II. En découle un certain nombre d'exigences concernant la façon de la mettre en place et de la gérer dans le temps.

En particulier, le cadre Solvabilité II inclut des exigences telles que :

- l'existence de politiques écrites concernant la sous-traitance,
- la vérification des compétences et capacités du sous-traitant (y compris légales),
- la résolution des potentiels conflits d'intérêts liés à la sous-traitance,
- la présence d'un accord écrit expliqué et validé par l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle, entre le sous-traitant et l'organisme,
- la vérification que la sous-traitance ne viole pas de loi concernant en particulier la protection de données,
- la vérification que le sous-traitant est soumis aux mêmes contraintes sur la sécurité et la confidentialité des informations relatives à l'organisme et aux assurés que l'organisme lui-même.

Quant aux accords écrits entre le sous-traitant et l'organisme, il est utile qu'ils précisent notamment :

- les devoirs et responsabilités des parties,
- l'engagement du sous-traitant de respecter les lois, exigences réglementaires, guidelines et politiques applicables à l'organisme, ainsi que de coopérer avec l'autorité de contrôle et des auditeurs externes (notamment dans le cadre de contrôles sur place),
- l'obligation de divulguer à l'organisme les développements qui pourraient avoir un impact sur la capacité du sous-traitant à remplir ses obligations,
- l'obligation de laisser une période suffisante à l'organisme pour trouver une solution alternative avant de terminer le contrat,
- les conditions dans lesquelles le sous-traitant peut lui-même sous-traiter son activité (qui ne doivent pas affecter les points précédemment mentionnés).

Enfin, l'organisme doit s'assurer :

- que les aspects pertinents du contrôle interne et de la gestion des risques du sous-traitant sont adéquats,

- que les activités sous-traitées sont correctement prises en compte dans ses systèmes de contrôle interne et de gestion des risques,
- qu'il peut obtenir des informations de son sous-traitant et lui donner des instructions.

Bribery Act

Le Royaume-Uni vient de mettre en place le Bribery Act. S'appliquant aux succursales anglaises, s'étend-il également à l'ensemble de nos activités à travers le monde ? Quelles sont les modalités de contrôle à mettre en place pour le contrôle permanent et le contrôle périodique ?

1. Conformément à l'article L. 612-1 du Code monétaire et financier (CMF), l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) est chargée de vérifier le respect par les organismes financiers soumis à son contrôle des dispositions du CMF ainsi que des dispositions réglementaires prévues pour son application, du Code des assurances (CDA), du livre IX du Code de la sécurité sociale (CSS), du Code de la mutualité (CM), du livre III du Code de la consommation, des codes de conduite homologués ainsi que de toute autre disposition législative et réglementaire dont la méconnaissance entraîne celle des dispositions précitées.

La loi anti-corruption britannique adoptée en avril 2010 et entrée en vigueur en juillet 2011 n'entre pas dans le champ des textes dont l'ACP doit contrôler l'application. Par ailleurs, l'ACP n'a pas compétence pour se prononcer sur des dispositions légales étrangères.

2. S'il ne créée pas une obligation expresse de mettre en place des mesures visant à prévenir les actes de corruption, sanctionnée pénalement, **le droit français impose toutefois aux organismes du secteur financier de se doter de dispositifs couvrant les différents risques auxquels ces organismes sont exposés, y compris le risque de corruption, sous le contrôle de l'ACP.**

En application de l'article L. 612-1 du Code monétaire et financier (CMF), **l'ACP est ainsi chargée de vérifier** :

- **que les organismes financiers soumis à son contrôle ont mis en place des dispositifs de prévention et de détection des sommes inscrites dans leurs livres ou des opérations portant sur ces sommes dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an, y inclus les actes de corruption**[1]. Il s'agit par-là de s'assurer que les produits et les services offerts par les organismes financiers ne sont pas utilisés par les clients à des fins de blanchiment des produits de la corruption. Les contrôles menés sur ce point par l'ACP s'inscrivent dans le cadre plus large des contrôles des dispositifs de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) mis en place par les organismes financiers.

- **que les organismes financiers soumis à son contrôle sont dirigés et/ou contrôlés par des personnes remplissant les conditions d'honorabilité requises**[2] **et ont mis en place des dispositifs internes de contrôle des risques**[3]**, y compris des dispositifs de gestion des conflits d'intérêt pour**

[1] Parmi les infractions passibles d'une peine privative de liberté supérieure à un an figurent notamment les infractions relevant des articles 433-1, 445-1 et 445-2 du code pénal.
[2] Articles L. 511-10, L. 522-6, L. 524-3, L. 532-2 du CMF, article L. 321-10 du CDA, article L. 211-8 du CM et article L. 931-5 du CSS.
[3] Règlement c, article R. 211-28 du CMF, article R. 211-28 du CM et article L.931-43 du CSS.

les entreprises d'investissement[4], qui peuvent participer à des actions de prévention et de détection de faits de corruption par des préposés des organismes financiers. Ces dispositifs doivent, en particulier, permettre aux organismes financiers d'apprécier les risques auxquels ils sont exposés. L'ACP attend par ailleurs des organismes financiers qu'ils définissent des règles écrites internes pour prévenir et gérer ces risques. Ces règles écrites internes doivent être diffusées à l'ensemble du personnel concerné, qui doit être régulièrement informé et formé sur ces risques. La haute direction doit enfin s'impliquer dans la mise en place et le fonctionnement de ce dispositif, et s'assurer de sa qualité. Il s'agit par-là de s'assurer que les organismes financiers eux-mêmes et, le cas échéant, les structures qui leur sont étroitement associées (par exemple les filiales ou les prestataires externes) ne sont pas parties prenantes à des actes de corruption.

En conclusion, il ressort des dispositions législatives et réglementaires (notamment le règlement CRBF n°97-02 pour le secteur de la banque) que les organismes financiers doivent mettre en place des dispositifs adéquats en vue de prévenir les actes de corruption. Ces dispositifs s'appliquent sur base sociale et consolidée. **L'ACP attend des organismes financiers qu'ils s'assurent, par des contrôles permanents et périodiques, de la bonne application des dispositions prévues par les textes et des instructions des organes dirigeants.**

Activités sensibles

Quelles sont aujourd'hui les activités qui sont considérées sensibles par l'ACP et pouvant nécessiter une attention particulière du superviseur ?

De manière générale, la dégradation de la conjoncture et l'instabilité des marchés constituent pour les banques des facteurs de vulnérabilité suivis de très près par le SG ACP. Une croissance économique trop faible pourrait fragiliser les entreprises les plus vulnérables et, notamment les PME. La volatilité accrue des marchés financiers pourrait en outre peser sur les résultats des grands groupes et sur la liquidité de certains produits. Ces risques sont toutefois à mettre en regard d'une baisse significative des actifs dits toxiques détenus par les banques françaises.

Au-delà, plusieurs points attirent l'attention :

Liquidité et financement à moyen terme

Depuis 2007 les établissements français se sont tournés vers un allongement des maturités des financements et une baisse du financement interbancaire à court terme non gagé. Néanmoins, ce mouvement engagé depuis plusieurs années est freiné par les difficultés de marché actuelles.

Malgré ces conditions difficiles, les grands groupes ont réalisé l'essentiel de leur programme d'émission de dette à moyen-long terme pour 2011.

Les établissements français ont également eu des difficultés face au tarissement du financement en dollars, ce qui les a obligé à revoir leur source de refinancement et à diminuer les activités les plus consommatrices.

Trajectoires vers Bâle 3 et réduction de la taille des bilans bancaires

La transition des groupes bancaires français entre les exigences de solvabilité Bâle 2 et Bâle 3 constitue un des enjeux majeurs à court et moyen terme en matière de fonds propres. Si le Comité de Bâle a défini une

[4] Article L. 533-10 du CMF, précisé notamment par les articles 313-18 à 313-22 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

période d'entrée en vigueur progressive (dite de phasage) des mesures Bâle 3, les marchés souhaitent ignorer cette période et accélérer la mise en place des mesures de capital.
Les banques françaises ont quoi qu'il en soit annoncé qu'elles seraient en mesure de respecter un ratio *Common Equity Tier 1* de 9 % (BNP PARIBAS, GROUPE CRÉDIT AGRICOLE et SOCIÉTÉ GÉNÉRALE) et 8 % (BPCE) en 2013 sans recours à des fonds publics et, pour plusieurs d'entre elles, sans prise en compte des mesures de phasage transitoires. L'initiative de l'EBA - Core Tier One de 9 % d'ici à fin juin 2012, incluant un impact reflétant les valeurs de marché des dettes souveraines européennes- a de surcroit d'ailleurs montré la robustesse des banques françaises. Les besoins supplémentaires en fonds propres de BNP PARIBAS, GROUPE CRÉDIT AGRICOLE, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE et BPCE -qui représentent à eux seuls 80% du système bancaire français- seraient limités à 8,8 GEUR[2].

Les banques françaises apparaissent en mesure d'atteindre ces objectifs, essentiellement en accumulant des bénéfices en réserve et, pour certaines, en réduisant les activités les plus consommatrices en fonds propres. Courant septembre, BNP PARIBAS, GROUPE CRÉDIT AGRICOLE et SOCIÉTE GÉNÉRALE ont ainsi annoncé des objectifs de réduction de la taille des bilans. Ces politiques devraient impacter, pour l'essentiel, les activités de banque de financement et d'investissement et de crédit à la consommation.

Au-delà de ces objectifs, les grands groupes devront consentir à des efforts supplémentaires afin de respecter les exigences au titre du coussin contracyclique et au titre de la surcharge systémique.

L'immobilier résidentiel

La forte hausse des prix de l'immobilier résidentiel observée sur une période prolongée, entretenue certes par un déséquilibre persistant entre l'offre et la demande de logements, mais aussi par le maintien des taux d'intérêt des crédits à des niveaux exceptionnellement bas, constitue une source de vulnérabilité pour le système financier français. Le Conseil de régulation financière et du risque systémique (COREFRIS) a également observé que la possibilité d'un ajustement significatif à la baisse des prix de l'immobilier n'est pas à écarter, ce qui pourrait représenter un risque pour la stabilité financière.

Le Gouverneur a d'ores et déjà appelé à la vigilance à l'occasion de la publication du rapport annuel 2010 de l'Autorité de Contrôle Prudentiel ainsi que du rapport annuel de la Banque de France.

Dans ce contexte, l'Autorité de Contrôle Prudentiel a demandé aux principaux acteurs du financement à l'habitat en France de remettre des informations mensuelles sur la production de crédits nouveaux : taux d'effort des emprunteurs, rapport entre le montant des prêts et la valeur des biens financés, durée initiale maximale des prêts. La première remise portera sur la production de crédits du mois d'octobre 2011. Le contenu de cette information vise à donner des instruments de suivi appropriés aux autorités en charge de la stabilité financière.

[2] Montant indicatif et provisoire -calculé à partir des données au 30 juin 2011- qui sera modifié afin de prendre en compte les chiffres au 30 septembre 2011.